
RÈGLEMENT D'UTILISATION DES PARKINGS DE L'AÉROPORT TARBES LOURDES PYRÉNÉES

Article 1 - DÉFINITION

Le présent règlement intérieur vise à définir les conditions d'utilisation par les usagers de tous les parkings de l'AÉROPORT TARBES LOURDES PYRÉNÉES. Il est disponible sur demande au bureau PC Parkings situé au niveau départs de l'aéroport ou sur le site internet de l'aéroport www.tlp.aeroport.fr rubrique « parkings ».

Article 2 - CLAUSE GÉNÉRALE

Toute demande de stationnement, matérialisée par le fait de faire pénétrer un véhicule ou de l'immobiliser dans un parc de stationnement, ou sur un emplacement, même temporairement, implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent Règlement. Le titre de stationnement ou l'abonnement est personnel et non cessible, l'usager est seul responsable de l'utilisation qui pourrait en être faite.

Article 3 - RESPONSABILITÉ

Le présent Règlement est applicable de plein droit et sans réserve à tout Usager dès son entrée sur tous les parkings de l'AÉROPORT TARBES LOURDES PYRÉNÉES. L'utilisation des parkings est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au jour du stationnement de l'Usager cette date étant matérialisée par l'entrée du véhicule sur les parkings (par lecture de plaque d'immatriculation).

Tout stationnement de véhicule dans les limites des parcs de stationnement de l'Aéroport et ses parkings et voies privées adjacentes s'effectue aux risques et périls du propriétaire dudit véhicule. Les redevances perçues sur les parkings payants ne sont que de simples droits de stationnement et non de gardiennage et de surveillance. L'exploitant et le propriétaire de l'Aéroport n'assurent aucun autre service que le stationnement et n'assument aucune obligation de gardiennage ni de surveillance. Ils ne peuvent en aucun cas voir leurs responsabilités directes ou indirectes engagées, en cas d'accident, de détérioration partielle ou totale, de vol ou d'incendie de véhicule ou de l'un de ses éléments ou de son contenu, sauf du fait dommageable de l'exploitant ou du propriétaire dûment prouvé.

L'utilisateur reste seul responsable de tous accidents et dommages de toute nature, corporels ou matériels qu'il pourrait occasionner sur tous les parkings de l'aéroport. Les véhicules stationnés dans les parkings de l'Aéroport et sur tous les espaces de stationnements de l'espace domanial sont sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ou conducteur. Le conducteur doit s'assurer que le véhicule est fermé à clé (fenêtres, portes, coffre etc.), le frein à main serré et le moteur arrêté. Les propriétaires sont invités à ne laisser aucun objet apparent à l'intérieur de leur véhicule stationné.

L'exploitant et/ou le propriétaire de l'Aéroport ne peuvent en aucun cas être tenus responsables des vols, dommages ou dégâts causés par des tiers. Toutes les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement, de débarquement et d'embarquement de passagers dans l'enceinte des parkings de l'Aéroport, ou sur toutes autres espèces de circulation ou de stationnement sur l'emprise domaniale du propriétaire se font sous l'entière responsabilité des usagers et/ou propriétaires des véhicules.

Article 4 - TARIFS - PAIEMENTS

Les tarifs des parkings de l'aéroport sont définis annuellement conformément au guide tarifaire en vigueur et sont mis à la disposition des usagers, notamment via un affichage sur les totems à l'entrée des parkings payants, sur le site internet www.tlp.aeroport.fr rubrique parkings ou affiché au bureau Parkings situé niveau départs de l'aérogare. Le paiement s'effectue comptant. Aucun crédit, aucune facturation ou autre paiement différé ne sont acceptés.

Le stationnement sur tous les parkings est gratuit jusqu'à 3 heures de stationnement.

Article 5 - STATIONNEMENT SUR LES PARKINGS PAYANTS

5.1. Véhicules autorisés à stationner sur les parkings payants :

Ne sont admis à circuler et à stationner, dans les parkings payants, que les véhicules suivants :

- Les véhicules immatriculés, sans remorque, d'une charge inférieure à 3.5T et de hauteur inférieure à 2m80 (les camionnettes et les camping-cars ne sont pas admis à stationner et à circuler dans le parking).
- Le stationnement des véhicules avec remorque n'est pas autorisé.
- Une occupation des emplacements par des véhicules non autorisés sera susceptible d'être verbalisée par les autorités de police compétentes.

5.2 Circulation manœuvres et stationnement :

Les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement des Véhicules sur les Parkings de stationnement sont soumises aux dispositions du Code de la Route en vigueur au jour du Stationnement et conformément à la signalisation existante.

5.3. Durée de stationnement :

Afin d'éviter les abandons de véhicules ou d'épaves qui sont susceptibles d'être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires, il est demandé aux usagers souhaitant stationner leur véhicule pour plus de 3 mois sur le parking de l'aéroport de se signaler auprès d'un agent du bureau PC Parking situé au niveau départs de l'aéroport.

La durée de stationnement pour les accompagnants ne peut excéder la durée de leur présence sur le site de l'aéroport. La durée du stationnement des passagers ne peut excéder la durée de leurs voyages, dans une limite maximale de 12 mois. Si le stationnement du véhicule du passager est supérieur à 12 mois, il sera conditionné à la prise d'une carte d'abonnement annuel.

L'exploitant et/ou le propriétaire de l'Aéroport se réserve le droit de mettre en fourrière tous véhicules qui ne respecteraient pas les conditions suivantes :

- Stationnement de plus de 6 mois sans abonnement associé.
- Stationnement de plus de 3 mois au-delà de la période d'abonnement.
- Stationnement sans titre
- Stationnement gênant

5.4 Les espaces de service dédiés à la recharge électrique :

Des espaces de service, réservés exclusivement aux véhicules électriques pour recharger leur batterie à une borne de rechargement sont à la disposition des usagers sur le « Parking Aérogare ». L'accès aux bornes est gratuit, seuls les frais de chargement et de stationnement classiques sont appliqués.

Le stationnement pour rechargement est toutefois limité à la durée du chargement et à 24H maximum. Au-delà de 24Heures, l'aéroport se réserve le droit de mettre en fourrière le véhicules.

Les places réservées aux véhicules électriques sont interdites aux autres usagers. Ainsi l'article R417-10 du Code de la route considère que le stationnement ou l'arrêt des véhicules non électriques devant des bornes de recharge est gênant. Celui-ci est ainsi passible d'une contravention voire de l'immobilisation et de la mise en fourrière du véhicule.

Article 6 - SÉCURITÉ ET HYGIÈNE - PARKINGS PAYANTS

6.1 : Interdictions : Il est interdit :

- D'apporter ou d'utiliser des feux nus,
- De faire usage de manière intempestive de tout appareil générateur de nuisance sonore (alarme, sirène, haut-parleur ou avertisseur),
- De procéder au ravitaillement en carburant, dans l'enceinte des parcs de stationnement, ainsi qu'à des travaux de réparation, d'entretien, de vidange ou de nettoyage sur les véhicules,
- D'effectuer des dégradations quelconques aux meubles, aux immeubles et aux aménagements paysagers du domaine de la concession aéroportuaire,
- De répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte des parcs de stationnement, des liquides gras, inflammables ou corrosifs. En cas de déversement intentionnel ou accidentel, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront à la charge de l'usager;
- D'apporter sur les emprises de l'aéroport des animaux non attachés,
- D'utiliser tout équipement ou installation réservés à l'usage des agents préposés aux parcs de stationnement,
- D'exercer à l'intérieur des parcs de stationnement de l'aéroport une quelconque activité industrielle, commerciale ou artisanale sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de la concession aéroportuaire et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance,
- De procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques, de prospectus ou de tracts à l'intérieur des parcs de stationnement de l'aéroport. Les attroupements sont également interdits,
- De laisser des bagages sans surveillance au sein ou aux abords de l'aérogare et sur les parcs de stationnement,
- De jeter des cigarettes, allumettes, tout objet ou débris enflammés.

En cas de danger, utiliser les bornes d'interphone situées sur les caisses automatiques ou avertir le personnel du parc de stationnement directement.

Article 7 - REDEVANCE DE STATIONNEMENT

Le stationnement (durée > 3 heures) dans les parkings payants donne lieu à la perception d'une redevance. Les tarifs des parkings peuvent être révisés à tout moment et sans préavis. Les tarifs des parkings sont affichés aux entrées des parcs de stationnement et consultables sur le site Internet de l'aéroport.

Selon l'unité de temps retenue sur le parking pour le calcul de la redevance, toute unité de temps (minute, heure, jour, semaine) commencée est due dans son intégralité. La redevance doit être

réglée en caisses ou en bornes de sortie avant le départ du véhicule du parking. Les réclamations ne sont pas suspensives de paiement. L'utilisateur ne peut se prévaloir d'une défaillance du système technique ou informatique pour ne pas régler ses frais de stationnement.

Article 8 - ENTRÉES ET SORTIES

8.1. Entrées dans le parking principal

L'utilisateur doit s'assurer que le gabarit de son véhicule est compatible avec le gabarit indiqué à l'entrée du parking avant de pénétrer dessus. L'entrée dans le parking est de type automatique et peut être provoquée par :

- La lecture de plaque d'immatriculation du véhicule ;
- Si la lecture de plaque ne fonctionne pas ou pour les véhicules 2 roues, le retrait par l'utilisateur, d'un ticket horodaté à la borne d'entrée au passage du véhicule.

L'exécution de ces deux opérations déclenche l'ouverture de la barrière d'entrée.

8.2. Sorties

La sortie du parking principal est de type automatique et est soumise au règlement du montant du stationnement au terme de celui-ci.

La sortie des parkings est soumise à :

- **A la lecture de plaque d'immatriculation du véhicule :**
 - si le véhicule a stationné moins de 3 heures ;
 - si le véhicule est détenteur d'un abonnement ;
 - si le paiement a été effectué (soit à la borne de sortie directement soit en caisses).
- **A la présentation d'un « QR code de secours » ou encore d'un ticket « gratuit ».**

Article 9 – DYSFONCTIONNEMENTS LECTURE DE PLAQUE, PERTE DE TICKET, PERTE DE QR CODE D'ABONNEMENT

Les entrées / sorties des parkings utilisant un système de lecture de plaque d'immatriculation, la perte de ticket n'induit pas de répercussions sur l'acquittement du stationnement. Si un problème de lecture de plaque venait à se présenter, l'utilisateur pourra appeler à la borne situées aux entrées / sorties des parkings ou se rendre à l'accueil de l'aéroport niveau départs où le personnel pourra vérifier les informations d'entrée et de sortie du véhicule.

En cas de perte du QR code d'abonnement du parking de l'aéroport, l'utilisateur doit se rendre à l'accueil Parkings de l'aéroport.

Dans tous les cas, aucun remboursement de la redevance versée ne sera effectué. Le paiement des redevances doit être effectué au comptant avant le départ du parc de stationnement, sans exception.

Article 10 – PÉNALITÉS et MISES EN FOURRIERE

Tout stationnement abusif, sur le parking réservé aux loueurs ou sur le parking réservé aux ayants-droit « Parking Pro » par un usager se verra appliquer une pénalité financière minimale de 250 euros TTC.

Toute opération frauduleuse de paiement de parking entraîne le paiement d'une somme forfaitaire de 250 €TTC. Ce montant forfaitaire s'ajoute aux sommes normalement dues pour la durée de stationnement sur le parking. L'aéroport exercera par ailleurs des poursuites judiciaires contre les personnes responsables de telles opérations.

L'exploitant et/ou le propriétaire de l'Aéroport se réserve le droit de mettre en fourrière tous véhicules qui ne respecteraient pas les conditions suivantes :

- Stationnement de plus de 6 mois sans abonnement associé ;
- Stationnement de plus de 3 mois au-delà de la période d'abonnement ;
- Stationnement sans titre ;
- Stationnement gênant.

Article 11 - GESTION DES CONTENTIEUX

Au cas où les règlements des redevances par tout moyen y compris carte bancaire, donneraient lieu à protestation de la part de l'utilisateur, celui-ci doit informer l'aéroport en adressant un courrier à l'aéroport. Il devra joindre à son courrier la photocopie de tout justificatif à l'appui de sa demande (preuve de la durée de stationnement, justificatif de paiement, copie de relevé d'opérations bancaires sur lequel figure le débit constaté).

L'utilisateur ne pourra contester le montant des redevances qu'après règlement intégral de celles-ci. En cas de contestation justifiée, l'aéroport procédera au remboursement du trop-perçu auprès de l'utilisateur.

Article 12 - LOI APPLICABLE - COMPÉTENCE

Tout litige relatif à l'usage des parcs de stationnement publics sera, de convention expresse entre les parties, soumis au droit français et de la compétence exclusive des tribunaux de Tarbes, lieu d'exécution, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie. Cette disposition s'applique également en matière de référé.

En cas de contestation ou réclamation, l'utilisateur peut envoyer un mail via le site internet de l'aéroport.

Article 13 - PUBLICITÉ - MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'UTILISATION

Les modifications, soit temporaires, soit définitives de ce règlement, font l'objet de notes consultables sur le site internet de l'aéroport. Périodiquement et suivant les besoins, le présent règlement est réédité. Le présent Règlement sera tenu à la disposition des usagers intéressés au comptoir « Bureau Parkings» de l'aérogare ou consultable sur le site internet de l'aéroport.

Article 14 – VIDÉOSURVEILLANCE

Notre établissement est placé sous vidéosurveillance pour la sécurité des personnes et des biens uniquement aux points d'entrée et de sortie des parkings. Les images sont conservées pendant un mois et peuvent être visionnées, en cas d'incident, par le personnel habilité et par les forces de l'ordre. Pour exercer vos droits Informatique et Libertés, notamment votre droit d'accès aux images qui vous concernent, ou pour toute information sur ce dispositif, vous pouvez contacter l'aéroport.

Site sous vidéo surveillance

Code de la sécurité Intérieure

Article L 223-1 à 223-9 et L 251-1 à L255-1

Articles R 251-1 à R 253-4

Pour tout renseignement concernant le système de vidéosurveillance, veuillez-vous adresser à :
ldc.parking@aeroports-laregion.fr

Article 15 - TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL - CLIENTS ABONNÉS

Le traitement des données personnelles a pour finalité la gestion et le suivi des dossiers d'abonnement au parking de l'aéroport. Les informations recueillies sur le formulaire d'inscription sont enregistrées dans un fichier informatisé par l'aéroport pour les motifs précédemment énoncés. Les données collectées seront communiquées au personnel de l'aéroport. Ces données sont également accessibles par la société HUB gérant le système de parking.

Les données sont conservées pendant toute la durée de l'abonnement. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter l'aéroport
ldc.parking@aeroports-laregion.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.